



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2013-76**

under the

**HARMONIZED SALES TAX ACT
(O.C. 2013-345)**

Filed November 13, 2013

1 Section 17 of New Brunswick Regulation 97-28 under the Harmonized Sales Tax Act is amended

(a) by repealing the definition “wholesale price” and substituting the following:

“wholesale price” means the wholesale price provided for in section 17.2. (*prix de gros*)

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“antique vehicle” means antique vehicle as defined in section 1 of the *Motor Vehicle Act*; (*ancien modèle*)

2 The Regulation is amended by adding after section 17.1 the following:

Wholesale price

17.2(1) Subject to subsections (2) and (3), the wholesale price of a vehicle is the wholesale price as listed in a trade publication acceptable to the Commissioner.

17.2(2) If the make and model of a vehicle are not listed in a trade publication because they are too recent, the wholesale price of the vehicle shall be determined as follows:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2013-76**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE
(D.C. 2013-345)**

Déposé le 13 novembre 2013

1 L'article 17 du Règlement du Nouveau-Brunswick de 97-28 de la Loi sur la taxe de vente harmonisée, est modifié

a) par l'abrogation de la définition « prix de gros » et son remplacement par ce qui suit :

« prix de gros » désigne le prix de gros selon ce que prévoit l'article 17.2; (*wholesale price*)

b) par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique :

« ancien modèle » désigne un ancien modèle selon la définition qu'en donne l'article 1 de la *Loi sur les véhicules à moteur*; (*antique vehicle*)

2 Le Règlement est modifié par l'adjonction après l'article 17.1 de ce qui suit :

Prix de gros

17.2(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le prix de gros d'un véhicule est celui qui figure au catalogue d'une publication commerciale que le Commissaire juge acceptable.

17.2(2) Si d'après sa marque et son modèle, un véhicule est trop récent pour figurer au catalogue d'une publication commerciale, le prix de gros du véhicule est déterminé selon ce qui suit :

$$A + (0.15 \times A)$$

where

A is the most recent value for a similar make and model of the vehicle listed in a trade publication.

17.2(3) If the make and model of a vehicle are not listed in a trade publication because they are too old but the vehicle is not an antique vehicle, the wholesale price of the vehicle is the greater of

- (a) \$500, and
- (b) the amount determined as follows:

$$B - Y(0.10 \times B)$$

where

B is the most recent value for a similar make and model of the vehicle listed in a trade publication;

Y is the number of years between the model year of the vehicle and the model year of the similar make and model of the vehicle.

3 Section 18 of the Regulation is amended

(a) in subsection (0.1) of the French version by striking out “agrée” and substituting “autorisé”;

(b) in subsection (2) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) the make and model of a vehicle are not listed in a trade publication acceptable to the Commissioner and no similar make and model are listed in a trade publication acceptable to the Commissioner;

(c) by adding after subsection (6) the following:

18(6.1) The fair value of an antique vehicle for the purposes of taxation under Part V of the Act is the greater of

- (a) the purchase price of the vehicle, and

$$A + (0.15 \times A)$$

Légende :

A la plus récente valeur d'un véhicule de marque et de modèle semblables qui figure au catalogue d'une publication commerciale.

17.2(3) Si, d'après sa marque et son modèle, un véhicule est trop vieux pour figurer au catalogue d'une publication commerciale sans être un ancien modèle, le prix de gros du véhicule est le plus élevé des montants suivants :

- a) 500 \$
- b) le montant déterminé selon ce qui suit :

$$B - Y(0.10 \times B)$$

Légende :

B la plus récente valeur d'un véhicule de marque et de modèle semblables qui figure au catalogue d'une publication commerciale.

Y le nombre d'années qui séparent l'année automobile du véhicule de l'année automobile du véhicule de marque et de modèle semblables.

3 L'article 18 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (0.1) de la version française par la suppression de « agréée » et son remplacement par « autorisée »;

b) au paragraphe (2), par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit :

c.1) si d'après la marque et le modèle un véhicule ne figure pas au catalogue d'une publication commerciale que le Commissaire juge acceptable et qu'aucun véhicule de marque et de modèle semblable n'y figure;

c) par l'adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit :

18(6.1) La juste valeur d'un ancien modèle aux fins de taxation en vertu de la partie V de la Loi représente le plus élevé des montants suivants :

- a) le prix d'achat du véhicule;

(b) the insured value of the vehicle.

b) la valeur assurée du véhicule.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés